

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

25 OCTOBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 258

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 740/67/CEE du Conseil, du 24 octobre 1967, relatif à l'exécution de l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune pour la période de comptabilisation 1963/1964</i>	1
<i>Règlement n° 741/67/CEE du Conseil, du 24 octobre 1967, relatif au concours du F.E.O.G.A., section garantie</i>	2
<i>Règlement n° 742/67/CEE du Conseil, du 24 octobre 1967, créant les sections spéciales I et II du F.E.O.G.A. relatives aux mesures de compensation communautaires en faveur de l'Allemagne, de l'Italie et du Luxembourg, et au versement d'un montant de 4 millions d'unités de compte en faveur du Luxembourg</i>	4
<i>Règlement n° 743/67/CEE de la Commission, du 24 octobre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	6
<i>Règlement n° 744/67/CEE de la Commission, du 24 octobre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	8
<i>Règlement n° 745/67/CEE de la Commission, du 24 octobre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	10

INFORMATIONS

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

67/640/CEE :

Règlement financier modifiant le règlement financier concernant le F.E.O.G.A. 11

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

67/641/CEE :

Décision de la Commission, du 12 octobre 1967, autorisant la République française à vendre à prix réduit du beurre de stock privé 13

67/642/CEE :

Décision de la Commission, du 17 octobre 1967, relative aux modalités d'utilisation du certificat DD 4 lors de certains échanges de produits agricoles 15

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 740/67/CEE DU CONSEIL

du 24 octobre 1967

relatif à l'exécution de l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune pour la période de comptabilisation 1963/1964

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 200 paragraphe 3,

vu le projet de règlement soumis à la Commission,

considérant qu'il convient de répartir la fraction de contribution de l'Italie au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole pour la période de comptabilisation 1963/1964, égale à 543.391,28 unités de compte, entre les cinq autres États membres en prenant comme base de calcul, pour assurer une répartition équitable, la clé de l'article 200 paragraphe 1 du traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La contribution de l'Italie au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole au titre de la

période de comptabilisation 1963/1964 est diminuée de 543.391,28 unités de compte.

2. Les contributions des cinq autres États membres au Fonds, au titre de la même période, sont augmentées des montants suivants :

Allemagne	211.318,83 unités de compte
France	211.318,83 unités de compte
Pays-Bas	59.622,10 unités de compte
Belgique	59.622,10 unités de compte
Luxembourg	1.509,42 unités de compte

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 24 octobre 1967.

Par le Conseil

Le président

K. SCHILLER

RÈGLEMENT N° 741/67/CEE DU CONSEIL

du 24 octobre 1967

relatif au concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que l'introduction d'un système de restitutions uniformes et obligatoires, pour les exportations vers les pays tiers à compter de la réa-lisation du marché unique des produits agricoles, qui existe dans une large mesure depuis le 1^{er} juillet 1967, rend caduc le critère de la restitution moyenne la plus basse pour le financement des restitutions visé à l'article 3 paragraphe 1 sous a) du règlement n° 25 relatif au financement de la poli-tique agricole commune ⁽²⁾ ;

considérant que la suppression de ce critère entraîne l'abrogation de la méthode dite des pro-duits de base définie à l'article 2 du règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽³⁾ ; que, toute-fois, les articles 2, 3 et 4 dudit règlement doivent demeurer d'application jusqu'à l'entrée en vigueur des prix communs des produits laitiers pour le rem-boursement de l'incidence des aides à la production nécessaires pour atteindre le prix indicatif ;

considérant que le remboursement aux États membres par la Communauté, des dépenses de l'or-ganisation commune des marchés agricoles, s'effec-tue actuellement avec un décalage considérable dans le temps ; qu'il importe d'y porter remède en versant des acomptes en attendant de pouvoir apurer entièrement les comptes des périodes 1964/1965, 1965/1966 et 1966/1967 ;

considérant que, pour les périodes de comp-tabilisation 1967/1968 et 1968/1969, il convient de tenir compte des dispositions du règlement n° 130/66/CEE du Conseil, du 26 juillet 1966, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽⁴⁾ et de prévoir des dispositions visant à aboutir à des paiements plus fréquents et dans des délais plus

proches du moment où les actions entraînant des dépenses ont lieu dans les États membres ;

considérant qu'il importe de fixer des dates limites aux décisions d'acomptes et de concours du Fonds à prendre par la Commission, de manière à assurer un fonctionnement satisfaisant des marchés agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 3 paragraphe 1 sous a) du règlement n° 25, modifié par l'article 8 du règlement n° 130/66/CEE, est remplacé par le texte suivant :

« a) les restitutions à l'exportation vers les pays tiers accordées conformément aux disposi-tions arrêtées dans les règlements concernant les produits ; toutefois, jusqu'à la période de comptabilisation 1966/1967 incluse, ces restitu-tions sont calculées sur la base des quantités des exportations nettes et du taux de restitution de l'État membre dont la restitution moyenne est la plus basse. »

Article 2

Les articles 2, 3 et 4 du règlement n° 17/64/CEE ne sont plus applicables à partir de la pério-de de comptabilisation 1967/1968.

Toutefois, les dispositions de ces articles demeurent d'application jusqu'à l'entrée en vigueur des prix communs pour le remboursement de l'incidence des aides à la production octroyées dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le sec-teur du lait et des produits laitiers et nécessaires pour atteindre le prix indicatif.

Article 3

L'article 8 du règlement n° 17/64/CEE est rem-placé par le texte suivant :

« Les indications que les États membres doi-vent transmettre à la Commission sont détermi-nées par celle-ci, après consultation du comité du Fonds. Ces indications concernent les élé-ments relatifs aux dépenses du Fonds, section ga-rantie, et aux prélèvements, en vue de préparer les états prévisionnels du budget. »

⁽¹⁾ JO n° 192 du 11. 8. 1967, p. 8.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

⁽³⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽⁴⁾ JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2965/66.

Article 4

Le paragraphe 2 de l'article 9 du règlement n° 17/64/CEE est abrogé ; les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 9 dudit règlement :

« 2. Pour les périodes de comptabilisation 1967/1968 et 1968/1969, les États membres présentent à la Commission pour chaque période de comptabilisation :

a) Avant le 1^{er} avril, une demande d'acompte à valoir sur les dépenses éligibles au Fonds, section garantie, au titre du premier semestre de la période de comptabilisation en cours ;

b) avant le 1^{er} octobre, une demande d'acompte à valoir sur les dépenses éligibles au Fonds, section garantie, au titre du deuxième semestre de la période de comptabilisation écoulée ;

c) avant le 1^{er} février suivant, une demande de remboursement pour les dépenses éligibles au Fonds, section garantie, au titre de l'ensemble de la période de comptabilisation écoulée.

3. A chaque demande visée au paragraphe 2 est joint un état concernant les prélèvements, au sens de l'article 11 du règlement n° 130/66/CEE, perçus au cours de la période concernée.

4. Les dates prévues au paragraphe 2 peuvent être reportées selon la procédure prévue à l'article 26 s'il est constaté qu'un tel report est indispensable et sans qu'il puisse dépasser un mois.

5. Les indications que doivent comporter les demandes et états visés aux paragraphes précédents ainsi que la forme de la présentation, sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 26. »

Article 5

L'article 10 du règlement n° 17/64/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 1. Pour la période de comptabilisation 1964/1965, la Commission décide :

a) Avant le 31 octobre 1967, d'un acompte sur le concours du Fonds égal à 60 % des dépenses prévisionnelles inscrites au budget ;

b) avant le 15 décembre 1968, du concours du Fonds sur la base des demandes présentées conformément à l'article 9 et après consultation du comité du Fonds.

2. Pour la période de comptabilisation 1965/1966, la Commission décide :

a) Avant le 15 décembre 1967, d'un acompte sur le concours du Fonds égal à 75 % des dépenses prévisionnelles inscrites au budget ;

b) avant le 15 décembre 1968, du concours du Fonds sur la base des demandes présentées conformément à l'article 9 et après consultation du comité du Fonds.

3. Pour la période de comptabilisation 1966/1967, la Commission décide :

a) Avant le 15 décembre 1968, d'un acompte sur le concours du Fonds égal à 75 % des dépenses prévisionnelles inscrites au budget ;

b) avant le 15 décembre 1969, du concours du Fonds sur la base des demandes présentées conformément à l'article 9 et après consultation du comité du Fonds.

4. Pour la période de comptabilisation 1967/1968, la Commission décide, sur la base des demandes prévues à l'article 9 paragraphe 2 :

a) Avant le 30 juin et le 15 décembre 1968, d'un acompte sur le concours du Fonds égal à 75 % des dépenses pouvant être prises en considération, respectivement au titre du premier et du deuxième semestres de cette période ;

b) avant le 31 octobre 1969, du concours du Fonds, après consultation du comité du Fonds.

5. Pour la période de comptabilisation 1968/1969, la Commission décide, sur la base des demandes prévues à l'article 9 paragraphe 2 :

a) Avant le 30 juin et le 15 décembre 1969, d'un acompte sur le concours du Fonds égal à 75 % des dépenses pouvant être prises en considération, respectivement au titre du premier et du deuxième semestres de cette période ;

b) avant le 31 octobre 1970, du concours du Fonds, après consultation du comité du Fonds.

6. Toutefois, si la Commission constate que l'application des dispositions du paragraphe 4 sous a) ou du paragraphe 5 sous a) risque de faire apparaître pour un État membre dans les comptes ouverts en vertu de la version modifiée ⁽¹⁾ de l'article 10 paragraphe 1 du règlement

⁽¹⁾ Voir p. 11 du présent Journal officiel.

financier concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, des soldes dans un sens contraire à ceux qu'elle prévoit, d'après les éléments dont elle dispose, pour les comptes de l'ensemble de la période de comptabilisation, elle décide selon la procédure de l'article 26, de l'augmentation ou de la diminution de l'acompte à verser à l'État membre concerné dans la mesure nécessaire pour le rendre égal à celui de sa contribution provisoire.

7. Les modalités d'application des paragraphes 1 à 5 sont, en tant que de besoin, déterminées selon la procédure prévue à l'article 26.»

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 24 octobre 1967.

Par le Conseil

Le président

K. SCHILLER

RÈGLEMENT N° 742/67/CEE DU CONSEIL

du 24 octobre 1967

créant les sections spéciales I et II du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole relatives aux mesures de compensations communautaires en faveur de l'Allemagne, de l'Italie et du Luxembourg, et au versement d'un montant de 4 millions d'unités de compte en faveur du Luxembourg

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 209,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant qu'en vue de réaliser des opérations particulières, il a paru opportun d'ajouter, aux sections garantie et d'orientation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, créées par l'article 1^{er} du règlement n° 17/64/CEE ⁽¹⁾, deux sections spéciales dont le financement sera assuré conformément à l'article 200 paragraphe 1 du traité ;

considérant qu'il convient en conséquence, de prévoir les dispositions financières nécessaires au fonctionnement des sections spéciales I et II ;

considérant qu'il appartient aux États membres bénéficiaires des compensations de décider de la destination des montants de celles-ci, sans préjudice des dispositions relatives aux aides en agriculture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est créé une section spéciale I du Fonds destinée au versement d'une compensation communautaire dégressive accordée :

— au titre du budget 1968 en faveur

de l'Allemagne d'un montant de 140 millions d'U.C.

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

de l'Italie d'un montant de 65 millions d'U.C.

du Luxembourg d'un montant de 1,25 million d'U.C.

— au titre du budget 1969 en faveur

de l'Allemagne d'un montant de 93,50 millions d'U.C.

de l'Italie d'un montant de 44 millions d'U.C.

du Luxembourg d'un montant de 0,75 million d'U.C.

— au titre du budget 1970 en faveur

de l'Allemagne d'un montant de 46,75 millions d'U.C.

de l'Italie d'un montant de 22 millions d'U.C.

du Luxembourg d'un montant de 0,50 million d'U.C.

Article 2

Il est créé une section spéciale II du Fonds destinée aux versements suivants au grand-duché de Luxembourg :

— 2 millions d'U.C. au titre du budget 1968,

— 2 millions d'U.C. au titre du budget 1969.

Article 3

Le titre spécial prévu à l'article 2 du règlement financier concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾ est complété par deux chapitres pour les dépenses relatives aux mesures financées dans le cadre des articles 1^{er} et 2.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 24 octobre 1967.

Article 4

Les dispositions de l'article 1^{er}, de l'article 8 paragraphes 1 et 2 sous a), des articles 11 et 12 du règlement financier concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole sont rendues applicables par analogie aux sections spéciales I et II.

Article 5

1. En vue de la liquidation des opérations concernant les sections spéciales I et II, la Commission ouvre, au nom de chaque État membre, un compte qui est :

— crédité respectivement avant le 5 janvier et avant le 30 juin de 50 % des montants accordés à cet État membre pour l'année en cause, en application des articles 1^{er} et 2 ;

— débité respectivement avant le 5 janvier et avant le 30 juin de 50 % de la contribution de cet État membre, calculée, conformément aux dispositions de l'article 200 paragraphe 1 du traité, sur le montant total des dépenses mises à la charge des sections spéciales I et II pour l'année en cause.

2. A chacune des dates indiquées au paragraphe précédent, la Commission notifie à chaque État membre le solde de son compte.

3. Les comptes visés au paragraphe 1 sont tenus et arrêtés en unités de compte.

Article 6

Le grand-duché de Luxembourg présente à la Commission avant la fin de l'année 1969, un ou plusieurs comptes rendus relatifs aux dépenses effectuées en vertu de l'article 2.

Par le Conseil

Le président

K. SCHILLER

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 599/64.

RÈGLEMENT N° 743/67/CEE DE LA COMMISSION

du 24 octobre 1967

**fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux
et semoules de blé ou de seigle****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :***Article premier***

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 24 octobre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	46,18
ex 10.01	Froment dur	41,23
10.02	Seigle	35,68
10.03	Orge	31,50
10.04	Avoine	23,11
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	34,88 ⁽¹⁾
10.05 B	Autres maïs	34,88
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	11,30
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	30,19
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	70,800
11.01 B	Farine de méteil	70,800
ex 11.01 C	Farine de seigle	60,340
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	73,580
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	76,260

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT N° 744/67/CEE DE LA COMMISSION
du 24 octobre 1967
portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les

primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 24 octobre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,65	0,65	0,65
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0,50	0,50	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0,95	0,95	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,30	0,30	0,40
10.05 B	Autre maïs	0	0,30	0,30	0,40
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	3,75
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0,75	0,75	1,25
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,116	0,116	0,116	0,116
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,086	0,086	0,086	0,086
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,101	0,101	0,101	0,101
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 745/67/CEE DE LA COMMISSION

du 24 octobre 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution des céréales, actuellement en vigueur,vu le traité instituant la Communauté écono-
mique européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil,
du 13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾ et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé par le règlement
n° 727/67/CEE⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et
des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 25 oc-
tobre 1967.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement
applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1967.

*Par la Commission***B. HERINGA***Directeur général adjoint*⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° 253 du 20. 10. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 24 octobre 1967 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	— 2,50	— 2,50
10.02	Seigle	0	0	0	— 1,70
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	— 1,40	+ 4,05
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	—	—	—	—
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	+ 1,25	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

INFORMATIONS

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RÈGLEMENT FINANCIER

modifiant le règlement financier concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole

(67/640/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 209,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que la procédure prévue aux articles 8, 9 et 10 du règlement n° 17/64/CEE ⁽²⁾ a été modifiée par le règlement n° 741/67/CEE ⁽³⁾ en vue d'accélérer la prise en charge par le Fonds des dépenses de la section garantie ;

considérant que, dans le même but, il y a lieu d'adapter à cette nouvelle procédure les dispositions des articles 4 et 10 du règlement financier concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽⁴⁾ ;

considérant que pour permettre le bon déroulement des opérations financières concernant la section garantie du Fonds, il convient de fixer les dates de notification du solde des comptes que la Commission tient au nom des États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement financier concernant le Fonds est remplacé par le texte suivant :

⁽¹⁾ JO n° 192 du 11. 8. 1967, p. 10.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽³⁾ Voir p. 2 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 599/64.

« 1. Les crédits sont inscrits au budget du premier exercice budgétaire qui suit la fin de chaque période de comptabilisation du Fonds pour la section garantie et la section orientation ; toutefois, pour les périodes de comptabilisation 1967/1968 et 1968/1969, les crédits de la section garantie sont inscrits au budget du premier exercice budgétaire qui suit le début de chaque période de comptabilisation du Fonds. »

2. L'article 4 paragraphe 2 sous a) est remplacé par le texte suivant :

« a) Pour la section garantie, à rembourser aux États membres les dépenses éligibles au titre de la période de comptabilisation concernée. »

Article 2

L'article 10 du règlement financier est remplacé, à compter de la période de comptabilisation 1964/1965, par le texte suivant :

« 1. En vue de la liquidation, de l'ordonnancement et du paiement des dépenses de la section garantie, la Commission tient, au nom de chaque État membre, un compte par période de comptabilisation qui est,

— crédité des montants à rembourser à cet État membre en application des décisions prises, conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement n° 17/64/CEE

— débité des contributions de cet État membre, calculées selon les dispositions propres à la période de comptabilisation en cause sur la base des données disponibles au moment de la décision.

2. Aux dates limites prévues à l'article 10 du règlement n° 17/64/CEE, la Commission notifie à chaque État membre le solde de son compte.

3. Les comptes visés au paragraphe 1 sont tenus et arrêtés en unités de compte.»

Article 3

Dans l'article 6 du règlement financier sont insérés, après les mots «l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 25», les mots suivants «et aux articles 3 et 11 du règlement n° 130/66/CEE».

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Luxembourg, le 24 octobre 1967.

Par le Conseil

Le président

K. SCHILLER

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 octobre 1967

**autorisant la République française à vendre à prix réduit du beurre
de stock public**

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(67/641/CEE)

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 62/64/CEE du Conseil, du 3 juin 1964, portant définition des principes concernant les interventions sur le marché du beurre ⁽²⁾, et notamment son article 7,

considérant que la situation actuelle sur le marché du beurre en France est caractérisée par l'existence de stocks importants, susceptibles de s'accroître au cours des mois à venir ;

considérant qu'il ne paraît pas possible d'écouler au prix normal les quantités supplémentaires de beurre correspondant à ces stocks au cours de l'actuelle campagne laitière ;

considérant que, par ailleurs, la situation actuelle dans la Communauté est caractérisée par l'existence de stocks excédentaires constitués par d'autres États membres à la suite d'interventions sur le marché du beurre frais indigène de première qualité ;

considérant que les débouchés offerts par le marché mondial sont actuellement limités et que les possibilités d'exportation de beurre sont, par conséquent, très réduites ;

considérant que la France manque d'expérience dans le domaine des ventes de beurre à prix réduits ; que le marché du beurre de cet État membre pré-

sente des conditions particulières, notamment un large éventail de prix ; qu'il est néanmoins souhaitable de stimuler l'écoulement des excédents ; qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser la France à procéder à une opération expérimentale de vente à prix réduits portant sur du beurre écoulé en l'état ;

considérant que le prix de vente doit être fixé à un niveau susceptible de permettre une augmentation de la consommation ; qu'il convient de prévoir que la réduction de prix doit se répercuter jusqu'au stade du consommateur ;

considérant qu'il convient de permettre une expérimentation des possibilités d'écoulement de beurre fondu en mettant à la disposition de certains consommateurs une quantité de beurre fondu fabriqué à partir de 1.000 kilogrammes au maximum de beurre en exigeant en contrepartie des bénéficiaires des informations sur les résultats obtenus ;

considérant qu'il est nécessaire, pour ne pas affecter la situation du marché du beurre, de veiller à ce que les quantités de beurre déstockées ne puissent être confondues avec le beurre frais et de prévoir, à cet effet, des dispositions pour assurer, à tous les stades de commercialisation, la différenciation entre le produit mis sur le marché selon les dispositions de la présente décision et le beurre commercialisé dans les conditions normales ; que, pour éviter des distorsions de concurrence dans le secteur des produits transformés, il y a lieu de prévoir que le produit est exclusivement destiné à la consommation directe ; qu'il convient, en outre, afin d'éviter des perturbations dans les courants commerciaux et une baisse des prix du beurre dans les autres États membres, d'exclure la possibilité d'exporter ce beurre ;

considérant que, compte tenu du caractère expérimental de l'opération et du délai nécessaire pour apprécier l'efficacité des dispositions qui seront

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 92 du 10. 6. 1964, p. 1412/64.

prises, il est nécessaire de prévoir une période suffisamment longue pour l'application des mesures prévues à la présente décision ;

considérant qu'il convient que la France informe la Commission des dispositions envisagées, des quantités écoulées et de leurs prix pour permettre à celle-ci d'apprécier l'incidence des mesures prises et de connaître le déroulement de l'opération ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à écouler, avant le 31 mars 1968, par dérogation aux dispositions de l'article 6 du règlement n° 62/64/CEE et dans les conditions définies aux articles 2 à 4, les quantités de beurre indiquées ci-après ayant fait l'objet des mesures prévues à l'article 21 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE et dont l'âge est de 4 mois minimum :

- 2.000 tonnes de beurre en l'état,
- 1 tonne aux fins de transformation en beurre fondu.

Article 2

1. Si le beurre est vendu en l'état, le prix de vente par l'organisme d'intervention, départ entrepôt frigorifique, est égal au prix franco commerce de gros du beurre de première qualité, établi selon l'article 2 du règlement n° 192/64/CEE ⁽¹⁾ et diminué, par kilogramme de beurre, d'un montant maximum de 3,80 FF.

2. Si le beurre est destiné à la fusion, sous le contrôle de l'organisme d'intervention, le produit obtenu peut être mis à la disposition de certains consommateurs sans contrepartie financière aux fins d'un sondage d'opinion.

Article 3

1. Les produits visés à l'article 1^{er} sont conditionnés en emballages d'un contenu net de 250 grammes au plus.

2. L'emballage du beurre vendu en l'état porte une mention précisant qu'il s'agit de beurre de stock.

3. Le produit obtenu après fusion doit être nettement différencié du beurre.

Article 4

1. La République française prend toute disposition nécessaire pour assurer qu'après la vente par l'organisme d'intervention, les produits visés à l'article 1^{er} :

- soient uniquement destinés à la consommation directe,
- ne soient ni transformés, ni mélangés à d'autres produits,
- ne soient pas exportés.

2. La République française prend les dispositions nécessaires pour que le montant de la réduction, décidée en vertu de la présente décision, se répercute au stade du commerce de détail.

Article 5

1. La République française communique à la Commission les dispositions qu'elle envisage de prendre en application de la présente décision.

2. La République française communique à la Commission, en même temps que les renseignements à fournir en vertu de l'article 14 du règlement n° 192/64/CEE, les quantités écoulées au titre de la présente décision et les réductions de prix correspondantes.

Article 6

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 215 du 27. 12. 1964, p. 3652/64.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 octobre 1967

relative aux modalités d'utilisation du certificat DD 4 lors de certains échanges de produits agricoles

(67/642/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 10 paragraphe 2 premier alinéa,

vu la décision, du 17 juillet 1962 ⁽¹⁾, instituant des méthodes de coopération administrative spéciales pour l'application des prélèvements intracommunautaires institués dans le cadre de la politique agricole commune ;

considérant que, en vue d'éviter, dans la mesure du possible, les pratiques frauduleuses en matière de circulation des marchandises, il convient de renforcer la coopération administrative instituée par la décision du 17 juillet 1962 lorsque les marchandises devant circuler au bénéfice du régime communautaire sont expédiées vers l'État membre d'importation via un pays non membre ou par la voie maritime,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La présente décision s'applique aux produits agricoles circulant à l'intérieur de la Communauté sous couvert de certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 institué par la décision de la Commission du 17 juillet 1962.

Article 2

Les certificats de circulation du modèle DD 4 se rapportant aux marchandises acheminées autrement que par la voie aérienne vers l'État membre d'importation dans des conditions telles qu'une par-

tie du parcours s'effectue en dehors du territoire de la Communauté sont utilisés conformément aux dispositions ci-après.

Le certificat de circulation est présenté au bureau de douane d'exportation en trois exemplaires. L'original ainsi qu'un double du certificat est remis à l'exportateur, le troisième exemplaire étant conservé au bureau d'exportation.

Dans l'État membre d'importation l'original du certificat de circulation ainsi que le double remis à l'exportateur sont produits aux autorités douanières selon les modalités prévues par la réglementation de cet État membre. Lesdites autorités renvoient le double au bureau de douane d'exportation en vue du contrôle visé dans la décision ci-avant.

Article 3

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour l'application de la présente décision aux échanges de marchandises dont l'exportation est effectuée après le 1^{er} novembre 1967.

Article 4

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 76 du 24.8.1962, p. 2140/62.

ÉTUDES — SÉRIE DÉVELOPPEMENT DE L'OUTRE-MER

8200 N° 5

ÉTUDE DE CHAUSSÉES ÉCONOMIQUES EN AFRIQUE

1967. 198 p. (f) Prix : FB 600 ; FF 60.

Cette étude, réalisée par la compagnie d'études du Congo (Bruxelles) et le centre expérimental de recherches et d'études du bâtiment et des travaux publics (Paris), a pour but de définir un certain nombre de règles permettant l'établissement d'un projet économique de corps de chaussée en Afrique.

Se proposant de schématiser les problèmes de la constitution des chaussées à éléments fins en Afrique, l'étude traite successivement de l'interprétation des essais de laboratoire pour la conception du corps de chaussée, de la mise en œuvre des matériaux et du rendement des engins, de considérations d'ordre économique sur la constitution des chaussées.

Ouvrage technique, rédigé uniquement en français mais accessible à tous les spécialistes grâce au grand nombre de schémas, graphiques et tableaux qu'il présente.

Un résumé rédigé dans les quatre langues des Communautés (français, allemand, italien, néerlandais), ainsi qu'en anglais, est actuellement sous presse et pourra être obtenu gratuitement en s'adressant au service de diffusion des documents de la Commission des Communautés européennes à Bruxelles (23, av. de la Joyeuse-Entrée).

DOCUMENTS DU COLLOQUE SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1967. 436 p. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FF 12 ; FB 120.

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître les actes du colloque sur la formation professionnelle qui s'est tenu à Bruxelles du 16 au 20 novembre 1964.

Cette manifestation, à laquelle ont participé plus de deux cents personnalités compétentes dans le domaine de la formation professionnelle provenant tant des milieux gouvernementaux que des organisations internationales, associations privées ou organisations professionnelles des six pays, avait pour but de dégager, grâce à une confrontation des idées et des expériences, les leçons des efforts accomplis dans la C.E.E. pour favoriser le développement, l'amélioration et l'adaptation de la formation professionnelle et de mettre ainsi en lumière les aspects d'intérêt commun des problèmes posés.

Deux thèmes furent traités :

- la formation du personnel enseignant et instructeur,
- l'adaptation de la formation professionnelle au développement économique, à l'évolution technique et au progrès social.

Le document imprimé contient le texte des quinze rapports présentés lors du colloque, les discours introductif et de clôture prononcés par M. Levi Sandri, vice-président de la Commission, l'allocution de M. le Représentant de la Haute Autorité de la C.E.C.A., ainsi que les conclusions auxquelles ont donné lieu les échanges de vues de ce colloque, complètent l'ouvrage.

La publication de ces textes doit, dans l'esprit de la Commission, contribuer à une meilleure connaissance des problèmes relatifs à la formation du personnel enseignant et instructeur dans la C.E.E., ainsi que des tendances générales qui marquent ou devraient marquer les systèmes de formation professionnelle des six pays pour qu'ils répondent aussi bien que possible aux besoins actuels et prévisibles de formation et favoriser par là une action commune dans un domaine qui reste essentiel pour le développement harmonieux de la Communauté.